

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-069

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

Etaient absents ou excusés : Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : 9.1 – Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales – Choix du mode de publicité des actes locaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent trois finalités :

1. L'information au public

Il s'agit d'harmoniser les instruments d'information au public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation.

Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités.

A cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes ;
- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

2. Les conditions de dématérialisation

L'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux.

Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes dans les communes de plus de 3 500 habitants ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de fournir une version papier d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande.

3. La conservation

Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont :

- Le procès-verbal ;
- Les délibérations ;
- Les actes de l'exécutif.

Par dérogation, l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, le choix de déterminer le mode de publicité qui convient le mieux à la collectivité.

Considérant que depuis la création de la commune nouvelle, les différentes municipalités ont privilégié la dématérialisation pour diffuser notamment les délibérations sur le site internet de la commune, Monsieur le Maire préconise de continuer ainsi et de retenir la publication sous forme électronique pour les actes suivants :

- Les actes réglementaires qui fixent une règle générale et impersonnelle qui s'impose à tous. Ils doivent être publiés ;
- Les actes ni réglementaires ni individuels qui présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. Le CGCT applique à ces actes, un régime identique à celui des actes réglementaires qui doivent donc être publiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de retenir la forme électronique comme formalité de publicité des actes pris par la collectivité et de les diffuser sur le site internet de la commune www.mairie2alpes.fr
- **PRECISE** que les actes concernés sont les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels,
- **DIT** que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT